(N° 100.) (1829.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DU MERCREDI, 16 DÉCEMBRE.

PAYS-BAS.

La Haye, 11 *décembre*.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — *Séance du* 11.

La séance s'ouvre à deux heures moins un quart. Présens 89 membres. On commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est approuvé.

On renvoie au comité des pétitions un grand nombre de réclamations, la plupart relatives soit aux lois fiscales, soit au projet de loi sur l'instruction publique, soit aux infractions à la loi fondamentale.

Le comité des pétitions rend compte:

Par M. le baron *van Tuyll van Heze en Leende*: 1° De la pétition d'un individu de Malines, qui voudrait voir charger le clergé de la tenue des registres de l'état-civil. — Ordre du jour. 2° De la pétition de plusieurs négocians d'Amsterdam et de négocians de Bruges, contre la mesure proposée dans le nouveau projet de loi relatif au tarif des douanes, d'augmenter les droits d'entrée sur les planches et autres bois sciés. — Dépôt au greffe et impression du rapport, demandée par MM. Warin et de Jonge; et 3° d'une réclamation des propriétaires de la faïencerie de Luxembourg, demandant des mesures protectrices de leur fabrique au moyen d'une interprétation de quelques articles du tarif des douanes. — Dépôt au greffe, et impression du rapport à la demande de M. Pescatore, appuyé par plusieurs de ses collègues.

Par M. *Alberda van Bloemersma*: 1° d'une pétition de marchands de Vianden (Luxembourg), qui demandent des mesures législatives pour réprimer le colportage. — Dépôt au greffe; 2° d'une pétition de Mr A. Royer, marchand de vin à Namur, contre l'élévation de l'impôt proposé sur le vin. — Dépôt au greffe et impression du rapport.

La séance est levée à quatre heures, on s'ajourne au lendemain 12, à une heure.

MESSAGE ROYAL ET PROJET DE LOI RELATIFS AUX DÉLITS DE LA PRESSE.

(*Transmis à la deuxième chambre des états-généraux, dans la séance de vendredi*, 11 *décembre* 1829.)

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le projet que nous transmettons ci-joint à VV. NN. PP. est le résultat fâcheux, mais nécessaire, des circonstances où se trouvent quelques-unes des provinces du royaume.

Tandis que nous jouissons de la paix au-dehors et de la tranquillité au-dedans, que fleurissent tant de branches du commerce et de l'industrie, que règnent des lois douces ainsi que la liberté civile et politique; Nous voyons un petit nombre de nos sujets, entraînés par l'exagération et excités par le fanatisme de quelques malveillans, méconnaître tous ces bienfaits, s'élever d'une manière aussi alarmante que scandaleuse contre le Gouvernement, les lois et Nos intentions paternelles.

L'abus de la presse, dont Nous avions désiré assurer la liberté en lui imposant moins de restrictions que dans tout autre pays de l'Europe, n'a que trop malheureusement contribué à fomenter l'inquiétude, la désunion et la défiance; à propager des doctrines aussi pernicieuses pour l'existence de toutes les institutions sociales, quelle que puisse être leur forme de gouvernement, que contraires à la monarchie des Pays-Bas, établie par la Loi Fondamentale, et à l'autorité de Notre dynastie, dont nous n'avons jamais désiré voir continuer l'exercice illimité; mais que de Notre propre mouvement Nous avons restreint de la manière qui nous parut la plus convenable au bien-être, aux mœurs et au caractère de la nation.

La presse, qui d'après le but de la Loi Fondamentale doit servir à répandre les connaissances et les lumières, devenue entre les mains des malveillans un moyen pour faire naître la discorde et le mécontentement, les haines religieuses et l'esprit de parti, la soif des disputes et la rébellion, a tellement attaqué et troublé la tranquillité publique, les forces de l'état, la marche libre du gouvernement et l'accomplissement des devoirs dans les relations publiques, qu'il est devenu un devoir pénible pour Nous d'appeler notre commune attention sur cet objet, de faire en sorte, au moyen de mesures fixes et de bonnes lois, que la prospérité de l'état, la fidélité et l'amour de Nos sujets, l'attachement au gouvernement monarchique tempéré par une Loi Fondamentale, en un mot, que la vraie liberté, l'ordre et la loi soient respectés et maintenus dans le royaume des Pays-Bas.

A cet effet, et à l'occasion de la présentation d'une loi qui n'a uniquement pour but que d'assurer la jouissance du bien en réprimant le mal, il nous a paru nécessaire, NN. et PP. SS., d'exposer Nos propres vues sur la marche du gouvernement de Notre Royaume.

Si Nous jetons les yeux sur les intérêts religieux des habitans, nous trouvons que, comme la religion que nous professons à l'exemple de nos pères a pour devise «Liberté», de même aussi la liberté entière des opinions, la protection égale de tous les cultes et le libre exercice de la religion, qui sont garantis par la Loi Fondamentale, furent constamment l'objet de Nos soins particuliers.

A l'égard de la religion catholique, il ne se présenta point, à Notre avènement au trône, de système plus sûr ni plus convenable que ce qui, déjà sous le règne glorieux de cette Marie-Thérèse, respectée à si juste titre, existait dans les provinces du royaume où la religion catholique est professée par la majorité des habitans.

Les mesures prises par Nous dans les premières années, le furent donc d'après l'exemple de ce gouvernement. Depuis la conclusion du concordat et son entière exécution dans ces mêmes provinces, l'église catholique y jouit de libertés plus étendues qu'à aucune autre époque; et cette jouissance pourra bientôt être assurée au même degré à nos sujets catholiques dans les autres provinces, grâce aux progrès désirés des arrangemens qui devaient encore avoir lieu à ce sujet; de sorte que l'on peut s'attendre à voir remplir promptement les siéges épiscopaux encore vacans.

Nous sommes heureux de pouvoir ajouter ici à la face des nations que Notre arrêté du 2 octobre de la présente année, dont l'exécution et la durée sont garanties tant par Nos conventions avec la cour de Rome que par Notre constante volonté, a non-seulement satisfait les vœux de cette cour en faveur de l'église catholique, mais aussi que le chef de cette église, en apprenant son contenu, Nous en a adressé ses remercîmens et a déclaré «que Nous avons donné à Nos conventions avec la cour de Rome, » toute la force et tout l'effet, qui dépendaient de Notre volonté, que » Nous en avions ordonné l'exécution littéralement et sans altération » (*vervending*); que Nous laissions aux évêques la liberté d'agir suivant » l'étendue des actes que Nous avions précédemment ratifiés, et que Nos » dispositions n'étaient pas susceptibles de la moindre observation.»

Si Nous ajoutons à ceci, que par suite d'un arrêté pris par Nous, la direction des affaires du culte catholique est sur le point d'être confiée à une administration entièrement séparée, Nous pouvons espérer qu'en ce point encore, les vœux du plus grand nombre de nos sujets, ainsi que les Nôtres, se trouveront remplis.

Nous ne nous dissimulons point toutefois, NN. et PP. SS., qu'au milieu de la jouissance de tous ces privilèges, un zèle religieux trop outré, s'il est excité dans un but peu louable, soutenu par une influence pernicieuse, et faiblement contenu par l'accomplissement des préceptes d'une religion qui inculque pourtant d'une manière si touchante la subordination nécessaire au bon ordre et à la tranquillité, que ce zèle, disons-Nous, peut avoir des suites déplorables et peut faire germer des semences de désunion et de résistance; et que même des tentatives pour légitimer l'influence d'un système religieux sur la marche de Notre gouvernement, pourraient, sous l'une ou l'autre forme, se manifester tôt ou tard.

Mais, Nous déclarons que Nous sommes fermement résolus à user de tous les moyens qui nous sont donnés, pour maintenir toujours intact le pouvoir temporel, et Nous veillerons soigneusement pour que toutes les communions se renferment strictement dans les bornes de l'obéissance aux lois de l'Etat, afin que, de cette manière, la liberté de conscience soit garantie à chacun et que la direction du gouvernement demeure à l'abri de l'intervention de tout pouvoir spirituel.

Si Nous jetons les yeux, NN. et PP. SS., sur l'enseignement, dont la Loi Fondamentale fait l'objet constant de nos soins, nous pouvons avoir la confiance que par suite des dispositions législatives que nous avons rapportées de notre propre mouvement, nous avons mérité l'approbation de la partie éclairée et sans préjugés de Notre peuple. Si par des modi-